

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - Centrale DK6

1 Place Samuel De Champlin
92400 Courbevoie

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ENGIE Flexible
Generation France
(exENGIE_Thermique_France_DK6)_(ex_GDF_SUEZ)_Dunkerque_0007001279\2_Inspections\2025
11 27 AIR
Code AIOT : 0007001279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - Centrale DK6 implanté Port 2871 - 6 Route du Fossé Défensif Port 2871 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - Centrale DK6
- Port 2871 - 6 Route du Fossé Défensif Port 2871 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007001279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Implantée sur le Port Est de Dunkerque, la Centrale DK6 produit, depuis mai 2005, de l'électricité à partir de la combustion de gaz naturel et des excédents de gaz sidérurgiques fournis par l'usine ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque.

La centrale DK6 a une puissance électrique de 2 x 400 MWe ; elle est constituée de deux tranches identiques composées chacune par :

- une chaudière alimentée en gaz sidérurgiques (gaz de cokerie d'une part et mélange de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie d'autre part),
- une turbine à vapeur à condensation,
- une turbine à gaz (TAG) fonctionnant au gaz naturel.

Le principe de fonctionnement d'une tranche est le suivant :

- la chaudière brûle des gaz sidérurgiques et du gaz naturel pour fournir de la vapeur à la turbine à vapeur qui produit de l'énergie électrique,
- la turbine à gaz brûle du gaz naturel pour produire de l'énergie électrique,
- afin d'améliorer le rendement global de l'installation, les gaz chauds issus de l'échappement de la turbine à gaz sont utilisés dans la chaudière comme comburant. Sinon, un système de by-pass des gaz chauds et un ventilateur d'air frais permettent à la chaudière de fonctionner indépendamment de la turbine à gaz.

L'établissement, qui relève de la directive IED au titre des grandes installations de combustion, est classé prioritaire national au titre des rejets atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition périodes OTNOC	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2.1.3	Sans objet
2	plan de gestion des périodes OTNOC	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2.1.3	Sans objet
3	Conditions de respect des valeurs limites	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 3.2.5.1	Sans objet
4	VLE post-combustion	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 3.2.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de l'usine sidérurgique de Dunkerque qui fournit le site en gaz sidérurgiques, à

l'évolution des prix relatifs de l'électricité et du gaz naturel et à la mise en service de centrales à cycle combiné à meilleur rendement énergétique, le site ne fonctionne plus dans les conditions pour lesquelles les équipements ont été optimisés.

Le mode de fonctionnement cycle combiné tend à devenir anecdotique alors que le fonctionnement chaudière seule devient la norme.

De ce fait des phases de fonctionnement "exceptionnelles", deviennent de plus en plus fréquentes (notamment arrêt et démarrage des chaudières pour manque de gaz de haut fourneau). Afin d'éviter les phases de démarrage/arrêt qui génèrent des émissions polluantes importantes il est possible de faire fonctionner les chaudières temporairement au gaz naturel (ce fonctionnement provoque également une hausse des émissions polluantes mais potentiellement moindre qu'une phase complète d'arrêt/démarrage). Cependant la réglementation applicable au site n'encadre pas spécifiquement ces phases de fonctionnement (car celles-ci n'étaient initialement pas censées exister). Il est demandé à l'exploitant de fournir des informations complémentaires sur le fonctionnement et les émissions de la centrale dans les différents modes de fonctionnement normaux et anormaux pour pouvoir faire évoluer les prescriptions réglementaires applicables au site, afin qu'elles favorisent les pratiques les moins polluantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition périodes OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC
Prescription contrôlée : 1. Gestion des périodes OTNOC Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme : <ul style="list-style-type: none">• les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;• les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;• les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 ;• les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. La gestion des périodes OTNOC sur le site correspond à la gestion des installations au fonctionnement en mode « cycle ouvert » utilisé pour les phases d'arrêt et de démarrage de la turbine à gaz, lors d'un dépassement fortuit en mode « cycle combiné » d'une chaudière ou éventuellement dans le cas de longue indisponibilité de la chaudière. L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.
Constats : La centrale électrique DK6 est une centrale thermique à flamme de type cycle combiné (gaz naturel) avec chaudière de post combustion à gaz sidérurgique.

Lors sa conception, la centrale poursuivait un double objectif : valoriser l'excès de gaz sidérurgiques produits par l'usine sidérurgique ArcelorMittal de Dunkerque et produire de l'énergie électrique par exploitation de turbines gaz en cycle combiné.

Le fonctionnement normal de l'installation prévu à la conception était donc (pour chacune des deux tranches) le fonctionnement d'une turbine à gaz naturel (TAG) dont les gaz d'échappement seraient utilisés comme comburant dans une chaudière brûlant des gaz sidérurgiques pour produire de la vapeur alimentant une turbine à vapeur générant de l'électricité (TV).

L'installation est en mesure de fonctionner en turbine gaz seule ou en chaudière seule, initialement pour faire face à l'indisponibilité temporaire (phase de démarrage ou maintenance) de l'autre équipement.

Cependant, de par sa conception hybride cycle combiné et post combustion, le rendement de la centrale en cycle combiné est devenu non compétitif face aux centrales électriques construites dans le but de fonctionner uniquement en cycle combiné "pur" sans post combustion.

Ainsi le mode de fonctionnement pour lequel la centrale a été construite (cycle combiné avec post combustion) est devenu très minoritaire par rapport au fonctionnement en post combustion seule qui devait intervenir principalement lors des maintenances de la turbine à gaz.

années	cycle combiné (h/an) somme tranche 1 et 2	post combustion seule (h/an) somme tranche 1 et 2
2023	2507	10109
2024	1293	12228

Ce changement de mode de fonctionnement engendre une sur-sollicitation de certains équipements et des contraintes thermiques prolongées sur des équipements conçus pour les subir de façon transitoire (par exemple registre d'alimentation en air de la chaudière de post-combustion). Cela engendre des difficultés pour le pilotage et la maintenance des équipements.

Ce changement explique aussi que l'arrêté d'autorisation du site ne couvre pas les périodes OTNOC (conditions de fonctionnements autres que normales) spécifiques au mode de fonctionnement post combustion seule (également appelé mode "air frais").

Le fonctionnement en mode post combustion seule ne peut pas être considéré comme un mode de fonctionnement anormal d'autant plus que celui-ci est utilisé de façon beaucoup plus fréquente qu'initialement envisagée.

Il est cependant nécessaire de définir les conditions de fonctionnement normales de la chaudière afin de pouvoir encadrer spécifiquement et précisément les phases de fonctionnement anormales.

Le document : "Best Available Techniques (BAT) Reference Document for Large Combustion Plants" rapport réalisé par le "Joint Research Centre (JRC)" service scientifique de la commission européenne propose en exemple (page 133) une liste de situations pouvant être considérées comme "OTNOC":

- Périodes correspondant à l'utilisation de combustibles de secours pendant une très courte période en raison du manque de disponibilité des combustibles normalement utilisés (pénurie grave ou interruption soudaine) ou de perturbations de l'alimentation en combustible ;
- Périodes de fonctionnement exceptionnellement faible à faible charge en raison d'un dysfonctionnement imprévu du ou des systèmes de l'installation ;
- Périodes liées à des pannes majeures et soudaines de combustion ;
- Variations extraordinaires/imprévisibles de la qualité du carburant, pour lesquelles les performances de l'installation/de l'équipement ne peuvent être garanties par le fabricant (hors spécifications de conception) et/ou en cas de défaillance dans l'application des procédures de contrôle de la qualité du carburant ;

Il apparaît donc que la disponibilité et la qualité des combustibles ainsi que la charge de fonctionnement peuvent être des facteurs à prendre en compte dans la définitions des phases OTNOC.

La conception de la centrale lui permet de fonctionner avec une puissance thermique comprise entre 150 et 345 MW.

Cette puissance thermique peut-être obtenue par la combustion de gaz de haut fourneau, de gaz de cokerie (potentiellement additionné de gaz d'aciérie) et de gaz naturel. Le gaz de haut fourneau est caractérisé par un PCI (Pouvoir Calorifique Inférieur) très faible mais un volume disponible très important, son faible PCI implique qu'il ne peut être brûlé seul. Le gaz de cokerie et le gaz naturel bien que de composition différente ont les mêmes usages au sein de la chaudière.

Compte tenu du très grand volume de gaz de haut fourneau et de son faible PCI, la chaudière a dû être conçue spécifiquement pour ce type de gaz, elle n'est donc pas adaptée pour brûler les autres types de gaz à PCI élevé seuls.

Des éléments techniques présentés par l'exploitant lors de l'inspection, il apparaît que l'usage de gaz de cokerie et/ou de gaz naturel est une situation normale si ce gaz est brûlé conjointement au gaz de haut fourneau, et qu'une puissance de combustion comprise entre 150 MW et 345 MW constitue la plage normale de fonctionnement de l'installation.

Une puissance de combustion disponible inférieure à 150 MW engendre une mise à l'arrêt automatique de la turbine vapeur pour éviter qu'elle ne soit endommagée.

Les conditions de fonctionnement OTNOC peuvent donc être définies comme une période de

fonctionnement à 150MW pendant laquelle la quantité minimale de gaz de haut fourneau nécessaire ne peut être obtenue sur une courte période pour des problèmes de disponibilité ou de qualité.

L'inspection des installations propose, d'après les informations transmises par l'exploitant, de définir comme période OTNOC les périodes pendant lesquelles une chaudière ne peut être alimentée par une quantité de gaz de haut fourneau représentant un PCI d'au moins 122,5 MW.

L'inspection des installations classées proposera un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, élargissant les périodes OTNOC aux périodes ci-dessus définies et précisant les bornes de la période de démarrage pour les chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : plan de gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

1. Gestion des périodes OTNOC

[...]

Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Seules les périodes d'arrêt/démarrage sont aujourd'hui considérées comme des périodes OTNOC (assimilées aux périodes pendant lesquelles du gaz est brûlé sans fonctionnement de la turbine vapeur).

Les émissions liées aux démarrages de la turbine à gaz sont comptabilisées de façon forfaitaire car les gaz de combustion sont en partie émis via la cheminée de by-pass, ces épisodes sont cependant d'une durée limitée (environ 15 min par démarrage).

Les émissions liées aux démarrages de la chaudière sont mesurées grâce aux systèmes de surveillance des émissions en continu.

Concernant la réduction et la prévention des phases de démarrages de la chaudière de post combustion, la baisse de disponibilité du gaz de hauts fourneaux devrait engendrer systématiquement un arrêt de la chaudière de post combustion, cependant afin d'éviter des dommages sur les équipements, l'arrêt et le démarrage de la chaudière doit être progressif, cette phase dure entre 8 et 12 heures (en fonction de la durée de l'arrêt). Durant cette phase, la chaudière est alimentée uniquement en gaz naturel (pour des raisons de composition du gaz et de stabilité de l'approvisionnement). Cette phase est une période de forte émissions d'oxyde d'azote. Pour éviter des redémarrages nombreux, coûteux et polluants, lorsque la durée de la baisse d'approvisionnement en gaz de hauts fourneaux est inférieure à la durée d'un redémarrage, l'exploitant alimente la chaudière en gaz naturel. Cette pratique est également émettrice d'oxyde d'azote mais permet (si la durée de l'indisponibilité a été correctement estimée) de réduire la durée des émissions et la quantité totale d'oxyde d'azote émis.

Cependant, cette pratique engendre des non-conformités des émissions pendant des périodes qui sont actuellement considérées comme normales. Si l'exploitant choisissait d'éteindre la chaudière, les émissions polluantes, même si elle étaient plus importantes, n'engendreraient pas de non-conformité puisque les phases d'arrêt et démarrage sont exclues de l'évaluation de la conformité (voir point de contrôle N°3).

Remarque: L'inspection des installations classées proposera un projet d'arrêté préfectoral afin d'encadrer les périodes de fonctionnement de la chaudière au gaz naturel afin que cette pratique soit permise et n'engendre pas de non-conformité lorsqu'elle permet de réduire les émissions polluantes du site.

Concernant les phases d'arrêt/démarrage non souhaitées : en 2024 (l'année 2025 n'est pas représentative d'une année normale compte tenu des importants travaux de maintenance sur les équipements) 60 phases d'arrêt/démarrage ont eu lieu.

- 17 sont liées à une perte d'alimentation en gaz sidérurgiques rapide pour lesquelles l'exploitant n'a pas réussi à maintenir la chaudière en fonctionnement en l'alimentant en gaz naturel.
- 17 sont dues à des blocages mécaniques de registres liés au fonctionnement prolongé en mode post combustion seul.
- 15 sont dues à des erreurs de pilotage de l'installation et des erreurs humaines
- les 11 dernières ont des causes extérieures variées (par exemple perte de l'eau de refroidissement à cause de la présence de méduses.)

Ces phases d'arrêt/démarrage, contribuent aux émissions polluantes du site mais sont également coûteuses pour l'exploitant, ainsi leur limitation est pleinement intégrée au processus de pilotage de l'installation, de maintenance et d'investissement. Les équipements impliqués font donc l'objet d'une maintenance préventive conformément à la prescription sur les émissions OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : Afin de réglementer plus précisément l'alimentation des chaudières en gaz naturel dans le but d'éviter les phases d'arrêt/démarrages, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois le flux de polluants émis lors d'une phase de démarrage. Cette valeur doit être calculée à partir des mesures des émissions enregistrées par les appareils de mesure en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

[...]

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques

[...]

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20% de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20% de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30% de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 10% de la valeur moyenne horaire

Constats :

Vu les données historiques pour 2023 et 2024 de consommation de gaz, puissance électrique délivrée par les turbines, mesure des appareils de surveillance des émissions en continu et les déclarations mensuelles d'autosurveillance de l'exploitant.

L'exploitant calcule les valeurs d'émissions en excluant les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt (assimilées aux périodes pendant lesquelles aucune production électrique n'a lieu). A ces valeurs moyennes horaires obtenues, l'exploitant soustrait la valeur maximale de l'incertitude telle que prévue par la prescription contrôlée.

Les calculs ont été vérifiés par échantillonnage pour la période du 24 au 30 juin 2024 pour la tranche 2.

Conformément à son arrêté d'autorisation l'exploitant comptabilise pleinement les périodes

pendant lesquelles les chaudières sont alimentées en gaz naturel pour éviter un arrêt/ démarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE post-combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

- Post-combustion fonctionnant seule (mode Air Frais AF)

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ à 3%

	Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm ³	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Flux en t/an
SO ₂	150	200	164	241,41
NO _x	100	110	64	94,16
Poussières	5	10	6,4	9,42
CO	100	110	64	94,16
HAP		0,01	0,006	0,009
COV (exprimé en C total)		10	6,4	9,42
HCl		10	6,4	9,42

HF		5	3,2	4,71
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 pour la s o m m e exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,056	0,0942
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés		0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,064	0,094
Plomb (Pb) et ses composés		0,1 exprimée en Pb	0,064	0,094
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Z n)	2,2	4,71

Constats :

Les données transmises par l'exploitant (intégralité des mesures des émissions polluantes quart d'heure par quart d'heure pour 2023 et 2024) montrent un respect des valeurs limites d'émissions à l'exclusion de certaines périodes de démarrage et des périodes de fonctionnement de la chaudière au gaz naturel suite à la perte d'alimentation en gaz de hauts fourneaux.

Pour 2025, les bilans d'auto-surveillance des émissions atmosphériques montrent une augmentation de la fréquence de dépassements des VLE (en NOx et CO) liés à l'instabilité de la fourniture de gaz de hauts fourneaux qui entraîne de nombreux épisodes de fonctionnement de la chaudière au gaz naturel.

La suppression de l'utilisation de gaz naturel en chaudière pour éviter de mettre celle-ci à l'arrêt en cas de perte temporaire de l'alimentation en gaz de hauts fourneaux, permettrait un retour à

la conformité réglementaire des émissions. En effet, les émissions liés aux phases de démarrage et d'arrêt n'entrent pas en compte dans la détermination de la conformité aux VLE (voir point de contrôle précédent). Cependant cela pourrait entraîner une augmentation des émissions polluantes de l'installation et donc avoir un effet négatif pour l'environnement. C'est pourquoi, il convient d'encadrer la pratique d'alimentation temporaire des chaudières en gaz naturel afin que celle-ci n'engendre pas de non-conformité réglementaire lorsque qu'elle permet de réduire les émissions polluantes.

Remarque : la combustion de gaz naturel en chaudière ne présente pas d'intérêt économique pour l'exploitant autre que d'éviter le torchage de gaz sidérurgique sans valorisation. Les opérations de torchage étant elles mêmes génératrices d'émissions polluantes.

L'inspection des installations classées proposera un projet d'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement OTNOC des chaudières (faible disponibilité du gaz de haut fourneau) permettant d'autoriser cette pratique lorsqu'elle a un intérêt environnemental, c'est à dire que ses émissions sont inférieures à celles générées par le torchage de gaz sidérurgique et une phase d'arrêt démarrage de la chaudière.

Bien que ponctuellement non conformes en concentration, les rejets de l'installation respectent les moyennes annuelles. De plus, la mise à l'arrêt temporaire des installations pour éviter ces non conformités pourrait avoir un effet négatif sur les quantités de polluants rejetées, de ce fait, aucune suite administrative n'est pour l'instant proposée. Il est cependant demandé à l'exploitant de fournir les informations nécessaires pour permettre un encadrement plus précis du fonctionnement des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :L'exploitant fournira sous un mois :

- La durée moyenne d'une phase d'arrêt/démarrage
- La quantité de gaz sidérurgiques susceptible d'être torchée pendant cette durée
- une évaluation des émissions polluantes associées au torchage de ces gaz
- une évaluation des émissions polluantes liées à une phase d'arrêt démarrage d'une chaudière

Demande n° 3 :L'exploitant fournira sous trois mois une étude de risque sanitaire tenant compte des émissions liées aux périodes de fonctionnement OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite